



**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID,
D'EQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES
ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR
(S. N. E. F. C. C. A.)**

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 3 octobre 2013

ARTICLE I - DENOMINATION & SIEGE SOCIAL -

Il est formé entre les personnes physiques et morales remplissant les conditions ci-après précisées et qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, un Syndicat Professionnel régi par le Code du travail, ainsi que par les dispositions particulières qui suivent.

La dénomination de ce Syndicat est :

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR, et son sigle « SNEFCCA »

Le siège social du Syndicat est fixé à PARIS (75017) - 6, rue de Montenotte. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE II - OBJET -

Le S.N.E.F.C.C.A. a pour objet, dans le cadre des lois et règlements régissant les Syndicats Professionnels et sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- de faciliter les rapports entre ses membres et de resserrer les liens de confraternité existant entre eux,
- d'assurer la défense des intérêts collectifs matériels et moraux de ses membres et, pour ce faire, de créer un centre d'action chargé de veiller aux intérêts généraux de la Profession - d'étudier, proposer et faire adopter toutes mesures d'ordre professionnel, technique, économique, juridique et social, etc. ... pouvant être utiles à la Profession - d'informer, de conseiller et de défendre ses adhérents dans le cadre de leur profession et à l'occasion de leurs activités,



- de constituer une représentation officielle servant d'intermédiaire mandaté auprès des Pouvoirs Publics et des tiers,
- de réaliser toutes liaisons, unions ou affiliations à des Organismes nationaux, européens ou internationaux, qui seraient jugés utiles aux intérêts du Syndicat ou de la Profession,
- de mener toutes actions visant à la promotion et au développement de l'activité de ses adhérents et de tenir, à cet effet, toutes statistiques nécessaires,
- de soutenir et de défendre ses adhérents dans leurs activités annexes, complémentaires à la Branche Professionnelle, conformément aux orientations définies par le Conseil d'Administration,
- de procéder à l'acquisition de locaux et à toute opération immobilière (vente, achat, travaux, location, agrandissement, etc.),
- généralement, d'accomplir tous actes, effectuer toutes opérations, remplir toutes missions dans l'intérêt de la poursuite de l'objet syndical.

ARTICLE III - COMPOSITION -

Le S.N.E.F.C.C.A. est composé de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

I - Les Membres Actifs comprennent les entreprises et les adhérents individuels, de quelque importance et de quelque nature juridique qu'elles soient, exerçant la totalité de leurs activités ou une partie de celles-ci dans les domaines du froid, de la cuisine professionnelle, du conditionnement et du traitement de l'air en général, ainsi que dans ceux qui s'y rattachent directement ou indirectement, en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Les Membres Actifs sont, selon leurs activités, classés en groupes distincts. Ces groupes disposent d'une autonomie de fonctionnement contrôlée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent proposer à l'adoption du Conseil d'Administration, pour décision définitive, tout projet susceptible d'intéresser un autre groupe ou l'ensemble du Syndicat.

La participation aux travaux de tout groupe est ouverte à tout membre actif qui en exerce les activités correspondantes.

Ces groupes sont les suivants :

- Groupe Installation : Installateurs, Artisans, Prestataires de services, entreprises de maintenance.
- Groupe Fournisseurs : Distributeurs, Constructeurs, Producteurs.



Le Groupe Fournisseurs se réunit au moins une fois par an et élit le bureau du groupe tous les trois ans parmi lequel figurent les quatre représentants au Conseil d'Administration.

II - Les Membres Associés comprennent les Personnes physiques ou morales, qui s'intéressent directement ou indirectement à la vie du Syndicat ou de la Profession - Prescripteurs (bureaux d'études, ingénieurs-conseils, architectes) - Experts - Organismes et Centres techniques, économiques, d'étude, de recherche, de contrôle - les Entreprises de la profession domiciliées hors du territoire défini ci-dessus pour les membres actifs, etc.

Les membres associés constituent un groupe distinct, disposant d'une autonomie de fonctionnement, contrôlée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent proposer à l'adoption du Conseil d'Administration, pour décision définitive, tout projet susceptible d'intéresser un autre groupe ou l'ensemble du Syndicat.

Le groupe « membres associés » se réunit au moins une fois par an et élit le bureau du groupe tous les trois ans parmi lequel figurent les trois représentants au Conseil d'Administration.

III - Les Membres d'honneur sont les Personnes physiques ou morales, Entreprises, Organismes, rendant ou ayant rendu d'éminents services à la Profession ou au Syndicat.

Les personnes morales : entreprises, organismes, associations, etc., membres du S.N.E.F.C.C.A., ne peuvent être représentées que par leur Dirigeant, par tout mandataire social ayant pouvoir de décision et d'engagement, ou par tout salarié ayant une délégation écrite de son employeur.

Les adhérents individuels sont des personnes physiques, en cessation d'activité ou sans activité, et issus d'une entreprise adhérente,

Ils sont membres actifs du S.N.E.F.C.C.A., en restant dans leur groupe d'origine, Leur adhésion est proposée par le Bureau régional et validée par le Bureau national.

Tout groupe, dont l'existence s'avère souhaitable en fonction de l'évolution de la Profession et du Syndicat peut être créé et organisé par le Conseil d'Administration.

Les comptes-rendus de toutes les réunions régionales et nationales sont communiqués au siège du S.N.E.F.C.C.A. Ils sont à la disposition des membres.

ARTICLE IV - ADMISSION -

Pour devenir membre actif du S.N.E.F.C.C.A., le candidat doit être admis par le Bureau national après avis :

- du Bureau régional, s'il s'agit d'un nouveau membre du groupe Installation,
- du Bureau du groupe Fournisseurs, s'il s'agit d'un nouveau membre de ce groupe.



Pour devenir membre associé, toute candidature doit être entérinée par le Bureau national après avis du Bureau du groupe « Membres Associés ».

L'enregistrement définitif d'une adhésion d'un membre actif ou associé ne sera effectif qu'après acquittement de la cotisation demandée.

Les membres d'honneur, sur proposition du président national, sont nommés par le Conseil d'Administration.

Lors de son adhésion, le candidat précise ses activités professionnelles ainsi que la nature et l'importance de son entreprise s'il y a lieu (forme juridique, effectif, chiffre d'affaires hors taxes précédant l'année fiscale en cours, qualifications professionnelles possédées, etc.). Par la suite, il tiendra régulièrement informée l'administration du Syndicat des modifications de ces informations. Le Bureau national, après accord du Conseil d'Administration pourra subordonner l'adhésion au Syndicat à la possession de tout agrément, qualification, certification, qu'il jugera nécessaire pour la reconnaissance professionnelle du candidat.

ARTICLE V - COTISATION -

Chaque adhérent s'oblige, par le seul fait de son adhésion, à se conformer à toutes les dispositions statutaires. Il paie une cotisation annuelle, dont les montants sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec les différents groupes.

La cotisation de l'année d'entrée est due en totalité, si l'adhésion a lieu au cours du premier semestre, à moitié si l'adhésion a lieu au cours du 3^{ème} trimestre. Les cotisations de nouveaux adhérents versées au cours du 4^{ème} trimestre sont valables pour l'année suivante.

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés par celui-ci ou des condamnations prononcées à son encontre, sans qu'aucun de ses membres, même ceux participant à son administration, ne puisse en être tenu personnellement pour responsable. Tout membre n'est donc engagé que pour le montant des sommes encore dues par lui au Syndicat.

Tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation sera radié, après une mise en demeure restée infructueuse passé un délai d'un mois. Le paiement de la totalité des sommes encore dues par lui au Syndicat sera alors immédiatement exigible.

Tout versement effectué par un membre du Syndicat reste définitivement acquis au S.N.E.F.C.C.A. sans pouvoir être réclamé par le membre qui l'a effectué ou ses ayants droit.



ARTICLE VI - DEMISSION -

Tout adhérent reste libre, à tout moment, de démissionner. Toutefois, il devra régler alors immédiatement toutes sommes éventuellement dues au Syndicat, notamment sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE VII - EXCLUSION -

Indépendamment de la radiation appliquée de plein droit pour non-paiement de la cotisation tel que prévu à l'article V, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui n'appliquerait pas les dispositions statutaires en vigueur au sein du S.N.E.F.C.C.A. ou dont le comportement porterait atteinte au bon fonctionnement, à la notoriété ou à l'image du Syndicat ou de la Profession. La décision prise à ce sujet par le Conseil d'Administration tiendra toutefois compte, pour les membres actifs du groupe Installation, de l'avis du Bureau régional - pour les membres actifs du groupe Fournisseurs, de l'avis du Bureau du groupe.

Après avoir recueilli l'avis des Bureaux dont relève l'adhérent, la sanction ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres actifs présents à la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration est appelé à statuer, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir toute explication nécessaire.

La décision d'exclusion est notifiée sans délai à la personne concernée.

Toutes sommes restant dues au S.N.E.F.C.C.A. deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification.

ARTICLE VIII - ORGANISATION DU SYNDICAT -

1. Structure régionale de base

La structure régionale du S.N.E.F.C.C.A. correspond généralement aux régions de France, les départements et territoires d'Outre-Mer constituant des structures d'Outre-Mer.

Chaque structure régionale prend obligatoirement la dénomination suivante :

- "SNEFCCA-REGION" (Ici appellation exacte du nom de la Région)

Chaque structure d'Outre-Mer prend obligatoirement la dénomination suivante :

- "SNEFCCA-....." (Ici appellation exacte du département ou du territoire d'Outre-Mer).

Les structures régionales du S.N.E.F.C.C.A. n'ont pas de personnalité juridique propre. Elles rassemblent, pour des besoins bien déterminés, les adhérents du Syndicat domiciliés dans leurs territoires.



Les membres des structures régionales sont réunis au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire.

Bureau régional

Tous les trois ans, à l'initiative du président régional sortant, il est procédé, dans chaque structure régionale à l'élection du Bureau par les membres actifs et associés, à la majorité des membres présents.

Est électeur tout installateur, mandataire social ou salarié avec délégation de son employeur. Les représentants d'établissements de sociétés présents dans d'autres régions que celle du siège social peuvent voter et/ou être élus dans la région où ils sont implantés.

Les fournisseurs et membres associés avec mandats ne peuvent représenter plus de 20 % des électeurs lors d'une élection.

Le Bureau régional est composé des membres actifs des groupes Installation et Fournisseurs ainsi que de membres associés.

Le Bureau régional élit ensuite en son sein :

- un président, qui prend le titre de président de Région (obligatoirement désigné parmi les membres actifs du groupe Installation)
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- des assesseurs titulaires de fonctions en relation avec les activités du S.N.E.F.C.C.A.

Le Bureau régional doit être représentatif, et compter un délégué par département.

Les mandats des membres du Bureau régional valent jusqu'aux élections suivantes.

En cas de décès, démission ou radiation de l'un des membres élus de la structure régionale, il est procédé, à l'initiative du président de Région, à son remplacement immédiat. La fonction du nouveau membre expire avec le mandat de celui auquel il succède.

Dans le cas des salariés avec délégation de leur employeur, la délégation doit être renouvelée avant les élections. Toute modification de la délégation ou du délégataire entraîne une démission automatique du mandat électif au sein du bureau régional du S.N.E.F.C.C.A.

Tous les membres du Bureau régional sont rééligibles.

Un membre Adhérent Individuel du bureau Régional peut se présenter pour un mandat de 3 ans, voire plus avec l'accord du Bureau national.

Toute modification éventuelle doit être immédiatement signalée à l'Administration nationale.

Un même adhérent (entreprise ou groupe) ne peut pas compter plus de trois présidents de Région au niveau national, en même temps.

Le Bureau régional se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an et organise des réunions générales chaque fois qu'il le désire.



Le Bureau régional est en relation directe avec le Bureau national, les Commissions nationales et l'Administration du Syndicat.

Parmi les membres des Bureaux Régionaux, certains d'entre eux peuvent se voir confier des mandats de représentation auprès d'organismes locaux, d'établissements d'enseignement, d'administrations locales, etc.

Parmi les membres des Bureaux régionaux sont désignés trois représentants choisis par les membres actifs du groupe Installation appelés à siéger au Bureau de la Grande Région.

En outre, les Bureaux régionaux seront constitués pour partie de délégués départementaux, plus particulièrement chargés d'assurer le lien entre les adhérents de leur département et le Bureau régional.

Le président du Bureau régional, ou le vice-président, est membre de droit du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du représentant au Conseil d'Administration, il peut être représenté par un membre du Bureau de région, qui aura un droit de vote mais ne pourra être élu.

2. Structure « Grande Région »

Les trois représentants membres actifs du groupe Installation élus par les différents Bureaux des régions de base constituent un Bureau « Grande Région »

Les bureaux des « Grandes Régions » se réuniront au moins une fois par an. Tous les trois ans, cette réunion sera l'occasion d'élire un président, un vice-président et un secrétaire.

Chaque bureau « Grande Région » élira un représentant Grande Région parmi les chefs d'entreprise de moins de 10 personnes.

Chaque Grande Région devra être représentée au Conseil d'Administration par quatre adhérents : présidents de région composant la « grande Région » + un représentant des entreprises de moins de 10 personnes + représentants supplémentaires.

Les Bureaux des « Grandes Régions » en relation directe avec le Bureau national auront notamment pour fonction la représentation du Syndicat auprès d'interlocuteurs locaux, l'organisation ou la participation à des manifestations diverses (par exemple les salons).

Les découpages région et grandes région sont annexés au règlement intérieur du S.N.E.F.C.C.A.



3. Structure Nationale

3.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- des présidents de régions (ou vice-présidents)
- des représentants Grande Région, élus par les grandes régions
- des quatre représentants élus par le bureau du groupe « Fournisseur » en son sein
- des trois représentants élus par le bureau du groupe « Membres Associés » en son sein
- des présidents des Commissions nationales
- en raison des services rendus au syndicat, de la forte implication qu'exige la fonction et de l'expérience dont ils peuvent bénéficier, les post président nationaux du S.N.E.F.C.C.A. sont de droit des membres d'honneur, présidents d'honneur et administrateurs à part entière du syndicat, sans pouvoir se voir opposer les dispositions applicables en matière d'obligation d'assiduité.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président National et sous sa présidence.

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- de procéder, dès sa propre constitution et ce, tous les trois ans, à l'élection du président national et du Bureau national,
- de prononcer les radiations et les exclusions,
- de donner tous pouvoirs au président national et au Bureau national, pour gérer et représenter le Syndicat, en étant informé régulièrement des actes réalisés et des activités en cours.
- de charger le cas échéant les vice-présidents, ainsi que les autres membres du Bureau national, de missions déterminées,
- de créer et d'organiser le fonctionnement et la représentation au Conseil d'Administration de tout Groupe dont l'existence s'avère souhaitable, en fonction de l'évolution de la Profession et du Syndicat. Il est saisi des rapports d'activités et des propositions des Groupes, des Commissions Nationales et des Bureaux Régionaux et prend, éventuellement, toutes décisions conséquentes.
- de valider les présidents des Commissions nationales qui deviennent dès lors administrateurs, s'ils ne le sont pas déjà à un autre titre.
- de mettre en place les commissions nationales, chacune d'elles ayant à lui rendre compte de ses travaux.



3.2 Bureau national

Tous les trois ans, le Conseil d'Administration élit le président national et le Bureau national en son sein.

Le Bureau national est composé comme suit :

- 1 Président national,
- 2 vice-présidents nationaux,
- 1 trésorier national,
- 1 secrétaire
- 6 assesseurs,
- Un maximum de 3 Membres Qualifiés.

Les Membres Qualifiés sont des personnes compétentes, non élues, choisies par le Bureau national pour leur représentativité.

Pour une bonne représentation de l'ensemble des composantes de notre syndicat, elles doivent être issues de Grandes Régions S.N.E.F.C.C.A. différentes, ne pas appartenir à une même commission de travail. Il devra être pris en compte dans cette nomination que le Bureau national ne peut compter en son sein plus d'un représentant d'une entreprise ou d'un groupe d'intérêts économiques.

De même, ils peuvent être démis par le Bureau national.

Ils doivent être adhérents du S.N.E.F.C.C.A.

Le Bureau national doit remplacer tout poste vacant dans un délai maximal de six mois.

Le Bureau national gère en permanence le Syndicat et assure les affaires courantes et le bon fonctionnement du Syndicat. Il dispose pour cela de tous pouvoirs autres que ceux explicitement réservés au Conseil d'Administration.

Il se réunit dix fois par an au moins, sur convocation du président national et sous sa présidence.

Sur invitation du Bureau national, sont accueillis l'animateur des rRégions ainsi que le secrétaire général. Ils ne sont ni votants ni éligibles.

Le Bureau national a notamment pour mission :

- de prendre constamment toutes dispositions pour la meilleure marche du Syndicat,
- de convoquer éventuellement les membres du Syndicat en Assemblées Générales Extraordinaires,
- de procéder, à l'admission des membres du Syndicat,
- de déterminer le montant des cotisations des différentes catégories de membres,



- d'arrêter, sur proposition du trésorier, le bilan annuel ainsi que le budget pour l'année suivante,
- de prendre, si besoin est, toutes dispositions pour assurer, en cours d'exercice, l'équilibre financier du Syndicat,
- de désigner les représentants du Syndicat auprès de tous organismes, administrations, Commissions extérieures, etc.,
- le Bureau national prononce l'exclusion ou le maintien dans la fonction électorale au sein du S.N.E.F.C.C.A., pour le mandat en cours, de tout adhérent et/ou élu qui perd sa légitimité (liquidation judiciaire, licenciement, décision de tribunal, ...),
- la décision du Bureau national doit intervenir dans les trois mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance de ces modifications,
- de rédiger le projet de règlement intérieur et le faire valider par le Conseil d'Administration.

Le Bureau National ne peut compter en son sein plus d'un représentant d'une entreprise ou d'un groupe.

3.3 Commissions nationales

Les Commissions nationales, constituées à l'initiative du Bureau national à chaque fois qu'il l'estime utile, se réunissent chaque fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de leur président. Les membres sont choisis parmi les adhérents en fonction de leurs compétences et expertises dans les domaines concernés.

Le nombre de membres n'est pas limité mais une commission doit comprendre au minimum cinq adhérents actifs, dont trois installateurs.

Les membres de la Commission élisent en leur sein un président et un vice-président, ensuite validés par le Conseil d'Administration.

Sauf dérogation du Bureau national, le président doit justifier d'une activité professionnelle dans la branche, même partielle, au cours des 10 dernières années.

Au jour de l'adoption des présents statuts, les Commissions nationales comprennent :

- la Commission « Technique et Commercial »
- la Commission « Finances »
- la Commission « Formation »
- la Commission « Social »
- la Commission « Communication »
- la Commission « Réglementation Sécurité Environnement »



- la Commission « Energies Renouvelables »
- la Commission « Cuisine »
- la Commission « Groupes ».

Les Commissions nationales peuvent contribuer à promouvoir la création de toutes sous-commissions qu'elles jugent utiles pour la préparation ou le prolongement de leur action (par exemple sous-commissions froid, climatisation et cuisines professionnelles au sein de la Commission « Technique et Commercial »).

Elles ont notamment pour mission :

- de procéder, dès leur constitution, à l'élection de leur président et de leur secrétaire,
- d'étudier toutes questions spécifiques à leur objet,
- d'informer le Conseil d'Administration et le Bureau national de tous problèmes relatifs à leur activité propre, de leur proposer toutes décisions à prendre et toutes démarches à entreprendre au nom du Syndicat en y participant s'il y a lieu.

Les présidents des Commissions nationales, ou les vice-présidents, sont membres de droit du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du représentant au Conseil d'Administration, il peut être représenté par un membre de la Commission, qui aura un droit de vote mais ne pourra être élu.

3.4 Le Président national

Il est obligatoirement membre actif du groupe Installation.

Il est élu par le Conseil d'Administration auquel il a présenté sa profession de foi dans laquelle il présente une équipe de quatre membres maximum du conseil d'Administration, préalablement sollicités.

L'ensemble des dix membres du Bureau national (y compris les quatre sollicités) sont ensuite élus dans le cadre d'un scrutin où se présentent des volontaires au sein du Conseil d'Administration.

Les trois membres qualifiés peuvent être élus lors de la même élection.

Le président, dans le cadre des pouvoirs et délégations qui lui sont consentis, a pour mission de gérer et représenter le Syndicat, et à cette fin, reçoit du Conseil d'Administration et du Bureau national les pouvoirs appropriés.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense. Il assure la représentation du Syndicat, en particulier, auprès des Pouvoirs Publics et des représentants des administrations françaises ou étrangères.

Il ordonnance les dépenses prévues dans le cadre du budget validé par le Bureau national et la Commission Finances. Il a la signature du Syndicat et la délègue au trésorier national pour le règlement des paiements.



Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs de représentation aux vice-présidents, ces délégations étant données sous forme écrite.

Sont convoqués, à sa diligence, le Bureau national, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rend compte au Bureau national et au Conseil d'Administration de son activité propre, de l'activité générale du Syndicat et de la gestion administrative.

Il appartient de droit et peut assister à toutes les réunions régionales et nationales du Syndicat.

3.5 Le trésorier national

Il est également président de la Commission Finances (cette Commission valide la capacité du S.N.E.F.C.C.A. d'engager les dépenses ; elle reçoit les devis et passe les commandes après négociations).

Il est responsable devant le conseil d'administration du contrôle de la gestion financière du Syndicat.

Il doit être à même, en toutes circonstances, de présenter les comptes et la situation financière du Syndicat au Conseil d'Administration et au Bureau national.

Il prépare ou fait préparer le bilan annuel et le budget pour l'année suivante, qu'après approbation du Conseil d'Administration, qu'il présente, en même temps que le rapport financier, à l'Assemblée générale Ordinaire.

Il doit être en mesure, en cas de nécessité, de proposer au Conseil d'Administration et au Bureau national une solution permettant d'assurer, à tout moment l'équilibre financier du Syndicat.

3.6 Assemblée générale ordinaire

Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an aux dates, lieux et heures fixés par la convocation du président du S.N.E.F.C.C.A. La convocation, avec ordre du jour précis, est adressée aux adhérents au moins trente jours avant la date de la réunion.

Les adhérents ayant des questions à soumettre ou des propositions à faire à l'Assemblée Générale doivent les formuler par écrit et les faire parvenir, par lettre recommandée au président, au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'Assemblée générale entend, et approuve le rapport d'activité, ainsi que le rapport financier présenté par le trésorier.



Elle approuve le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. L'Assemblée générale est souveraine.

3.7 Assemblée générale extraordinaire

Le Syndicat peut être convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire aux dates, lieux et heures fixés par la convocation du Président du S.N.E.F.C.C.A., soit par décision du président, du Conseil d'Administration ou du Bureau national, soit à la suite d'une demande motivée, signée du tiers au moins, des membres actifs du Syndicat. La convocation, avec ordre du jour précis, est adressée au moins trente jours avant la date de la réunion.

Les adhérents ayant des questions à soumettre ou des propositions à faire à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent les formuler par écrit et les faire parvenir, par lettre recommandée au président, au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les modalités de vote sont exposées ci-après.

ARTICLE IX - MODALITES DES ELECTIONS ET DES VOTES -

Tous votes et élections ont obligatoirement lieu à la majorité des suffrages exprimés, et en présence de 50 % des électeurs, à l'exception des élections des bureaux régionaux.

Tout élu, absent à trois réunions consécutives sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

Tout membre défaillant, démissionnaire ou exclu, est remplacé à la diligence des responsables intéressés dans un délai de six mois, par celui de ses collègues qui sera nouvellement élu pour ce faire. Toute modification de cet ordre devra être signalée immédiatement à l'Administration du Syndicat.

L'élection est intuitu personae ; en cas de défaillance ou de démission, il sera procédé à une nouvelle élection.

Toute élection doit nécessairement avoir lieu à bulletins secrets, chaque fois que cela est demandé par deux quelconques des votants, dont les noms sont alors consignés au procès-verbal.

Le vote par correspondance est admis, mais sa valeur est limitée aux points de l'ordre du jour sur lesquels il s'est exprimé explicitement.

Tout électeur peut donner procuration écrite et signée, limitée aux points de l'ordre du jour.



Aucune procuration n'est admise pour les élections et votes en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, ainsi que lors des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau national.

En cas de partage égal des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante et ce, à tous les échelons.

ARTICLE X - PROCES-VERBAUX -

Les procès-verbaux des Assemblées Générales régionales et des réunions des Bureaux régionaux et « Grandes Régions », ainsi que les extraits ou copies qui sont à en produire, sont valablement signés par deux membres du Bureau concerné.

Les procès-verbaux des réunions de Groupes et de Commissions nationales, ainsi que les extraits ou copies qui sont à en produire, sont valablement signés par le président ou le secrétaire.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales nationales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau national, ainsi que les extraits ou copies qui sont à en produire, sont valablement signés par le président, l'un des vice-présidents ou deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS GENERALES -

1. Dissolution

La durée du Syndicat est illimitée. Toutefois, la dissolution ne peut être régulièrement prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le président, le Conseil d'Administration, le Bureau national, ou à la suite d'une demande motivée, signée par le tiers au moins des membres actifs du S.N.E.F.C.C.A. Cette dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire réunit au moins les 3/4 des membres actifs du Syndicat.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou votant par correspondance.

Dans tous les cas, pour être valable, la décision devra être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.



2 Incompatibilité

Toute fonction de président, à quelque échelon que ce soit et sauf accord exprès du Conseil d'Administration ou du Bureau national, sera incompatible avec toute autre présidence, fonction représentative ou de direction, de tout autre organisme de caractère syndical ou professionnel, susceptible de gêner ou de concurrencer l'action professionnelle du S.N.E.F.C.C.A.

3 Modifications statutaires

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, avec :

- 50 % des membres présents minimum
- votée par au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration présents,

Ensuite, l'Assemblée Générale Extraordinaire validera la modification, avec vote favorable d'au moins les 2/3 des membres actifs présents ou ayant voté par correspondance.

Les statuts en vigueur seront tenus à la disposition des adhérents au siège du Syndicat.

4 Divergences de vue et litiges

Toute divergence de vues ou litige pouvant survenir sera soumis à la décision du Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité de trouver une solution aux différends ou aux litiges, le Conseil d'Administration convoquera un comité d'arbitrage, dont la décision sera souveraine. Ce comité d'arbitrage sera composé de trois représentants de chacune des parties concernées. A ces six personnalités, se joindra le président national. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

5 Dépôt

Conformément à la loi, les présents statuts seront déposés à la Mairie du lieu du siège avec les noms, adresses et professions des membres du Conseil d'Administration. Ce dépôt sera renouvelé à chaque modification du Conseil d'Administration et changement de statuts.

6. Dispositions transitoires - Prise d'effet - Mandatures -

L'entrée en vigueur de ces statuts est immédiate.

Néanmoins, une Assemblée Générale Ordinaire étant planifiée au 28 novembre 2013, les membres du Bureau national conservent leur mandat jusqu'à cette date où le Conseil



d'Administration sera appelé à procéder à la désignation du nouveau président national, dans les conditions qui viennent d'être adoptées.

Les élections du président et du Bureau national se feront avec le Conseil d'Administration dans sa composition à cette date.

Ainsi les mandats en cours des présidents de région, présidents de Commission, représentant de grandes régions, représentant groupe fournisseurs, représentants groupe « membres associés », se poursuivent jusqu'à leur échéance. De nouveaux membres élus selon ces statuts (vice-présidents de commission ou région, représentants de grandes régions) pourront donc siéger au Conseil d'administration lors de cette Assemblée Générale.